

S. 70 / Nr. 17 Eigentumsvorbehalt (f)

BGE 76 III 70

17. Arrêt du 20 mai 1950 dans la cause Pouly Transports S.A.

Regeste:

Inscription au registre des pactes de réserve de propriété Perception par l'office des poursuites du droit de timbre cantonal.

Les pièces justificatives jointes à la requête d'inscription peuvent être frappées d'un droit de timbre cantonal (art. 16 al. 2 LP, 19 OTF du 19 décembre 1910 concernant l'inscription des pactes de réserve de propriété) incompétence des autorités de surveillance à ce sujet.

Du point de vue du droit fédéral, l'office des poursuites peut subordonner l'inscription du pacte de réserve de propriété à l'enregistrement préalable des pièces justificatives.

Il peut aussi transmettre ces pièces au bureau compétent pour enregistrement et pourvoir ensuite à l'encaissement des droits,

Seite: 71

simultanément avec le recouvrement des émoluments dus pour l'inscription du pacte. Mais, dans ce cas, il ne peut adresser au requérant un seul remboursement postal sans l'aviser au préalable des prétentions du fisc.

Eintragung im Register der Eigentumsvorbehalte. Bezug der kantonalen Stempelgebühr durch das Betreibungsamt.

Die Gesuchsbeilagen können einer kantonalen Stempelgebühr unterliegen (Art. 165 SchKG, 19 Vo vom 19.12.1910 betreffend Eintragung der Eigentumsvorbehalte); Unzuständigkeit der Aufsichtsbehörden in dieser Hinsicht.

Von Bundesrechts wegen ist dem Betreibungsamt nicht verwehrt, die Eintragung des Eigentumsvorbehaltes von der vorgängigen Stempelung der Belege abhängig zu machen.

Auch kann es diese Belege dem zuständigen Bureau zur Stempelung überweisen und nachher die Stempelgebühren zugleich mit der Gebühr für die Eintragung des Vorbehaltes einkassieren. Das Amt darf aber in diesem Falle nicht dem Gesuchsteller eine einzige Postnachnahme zugehen lassen, ohne ihm vorher die Ansprüche des Fiskus mitzuteilen.

Iscrizione nel registro per i patti di riserva della proprietà. Riscossione della tassa di bello cantonale da parte dell'ufficio d'esecuzione.

I documenti giustificativi allegati alla domanda d'iscrizione possono essere colpiti da un diritto di bolle cantonale (art. 16 cp. 2 LEF, art. 19 RTF 19 décembre 1910 concernant l'iscrizione dei patti di riserva della proprietà) incompetenza delle autorità di vigilanza a questo proposito.

Dal punto di vista del diritto federale, l'ufficio d'esecuzione può esigere l'applicazione del bolle sui documenti giustificativi prima di procedere all'iscrizione del patto di riserva della proprietà.

L'ufficio può anche trasmettere i documenti all'autorità cui spetta l'applicazione del bolle e percepire in seguito le tasse di bello simultaneamente con quelle dovute per l'iscrizione del patto. Tuttavia, in questo caso, l'ufficio non può inviare all'istante un unico rimborso postale senza avergli prima comunicato le pretese del fisco.

A. - Par contrat du 8 décembre 1949 conclu à Vevey, la maison Pouly Transports en cette ville a vendu à Hermann Stalder à Salins, sous réserve de propriété, un camion Saurer pour le prix de 26000 fr., dont 7000 ont été payés comptant; le solde de 19000 fr. était payable par versements échelonnés. Le vendeur a requis auprès de l'office des poursuites de Sion l'inscription du pacte de réserve de propriété. Cette inscription a été opérée le 13 décembre 1949. Mais l'office, constatant que le contrat n'était pas enregistré, l'a présenté le lendemain au bureau

Seite: 72

d'enregistrement de Sion, se conformant aux art. 15 et 23 de la loi cantonale sur le timbre du 11 mars 1875.

Le 21 décembre 1949, l'office a pris en remboursement sur la requérante le montant de 195 fr. 10. La maison Pouly Transports refusa ce remboursement et demanda des explications. Le 23 décembre, l'office lui répondit qu'il n'avait demandé pour l'inscription que l'émolument prévu par le tarif, soit 10 fr., et que le solde comprenait les droits d'enregistrement au taux de 7 et les frais de port.

B. - A la suite d'un nouveau remboursement postal à elle adressé, la maison Pouly Transports a porté plainte à l'autorité inférieure de surveillance en lui demandant de dire que l'office n'est pas autorisé à percevoir un émolument supérieur à 10 fr. plus le port.

Le Juge instructeur de Sion a rejeté la plainte.

La plaignante a recouru à l'Autorité cantonale supérieure en reprenant ses conclusions.

Le Tribunal cantonal du Valais a rejeté le recours.

C. - Contre cette décision, la maison Pouly Transports recourt au Tribunal fédéral en persistant dans ses conclusions.

Considérant en droit:

L'art. 16 al. 2 LP dispose que les pièces concernant la poursuite et la faillite sont exemptes du timbre. Aux termes de l'art. 19 de l'OTF du 19 décembre 1910 concernant l'inscription des pactes de réserve de propriété, la disposition précitée n'est applicable ni aux réquisitions écrites des parties, ni aux extraits du registre, ni aux attestations portant que le registre ne contient aucune inscription. Il s'ensuit que ces pièces peuvent être frappées d'un droit de timbre conformément à la législation du canton dans lequel se trouve l'office requis. A fortiori en est-il de même pour les pièces justificatives qui sont jointes à la demande d'inscription. La question de savoir si ces droits de timbre sont dus relève de l'autorité cantonale compétente en la matière et, le cas échéant, de la Chambre de

Seite: 73

droit public du Tribunal fédéral, si tant est que leur perception se heurte à une règle de droit fédéral, telle que par exemple l'interdiction de la double imposition intercantonale. Cette question ne peut en revanche pas être examinée par les autorités de surveillance de la poursuite et de la faillite, auxquelles les préposés ne sont soumis en cette matière que pour ce qui est de la tenue du registre et des mesures y relatives (art. 21 OTF). Toutefois, de ce point de vue précisément, l'autorité de surveillance aura qualité pour intervenir en cas de perception de droits de timbre par l'office des poursuites, si le mode de procéder suivi apparaît incompatible avec la manière dont l'institution du registre est réglementée par le droit fédéral.

A cet égard, il y a lieu d'observer que l'office aurait pu, si le droit cantonal l'y autorisait, subordonner l'inscription du pacte de réserve de propriété à l'enregistrement préalable des pièces justificatives produites à l'appui de la demande d'inscription. Cette manière de faire ne serait pas contraire au droit fédéral. Il en va ici comme en matière de registre foncier où il est admis que les cantons peuvent subordonner une inscription au paiement préalable des droits de mutation (cf. le commentaire d'HOMBERGER, note 2 à l'art. 954 CC et la jurisprudence citée, notamment FF 1914 I p. 397).

En l'espèce toutefois, le préposé n'a pas refusé de procéder à l'inscription du pacte de réserve de propriété avant que la requérante eût acquitté les droits afférents au contrat de vente. La réserve de propriété a été inscrite le 13 décembre et la convention transmise ensuite au bureau d'enregistrement de Sion qui l'a munie des timbres cantonaux et l'a enregistrés le lendemain 14 décembre. Cette manière de procéder n'est pas interdite non plus par le droit fédéral; on ne saurait empêcher le préposé, fonctionnaire cantonal, de signaler au bureau cantonal compétent les infractions à la législation sur le timbre qui parviennent à sa connaissance. De même, rien non plus ne s'oppose en principe, du point de vue du droit fédéral, à

Seite: 74

ce que le recouvrement du droit de timbre cantonal soit confié à l'officier chargé de la tenue du registre des pactes de réserve de propriété et à ce que celui-ci y procède simultanément avec le recouvrement des émoluments dus pour l'inscription du pacte en vertu du droit fédéral. C'est à la condition toutefois que cette réclamation simultanée, par un même acte, de droits et émoluments basés les uns sur le droit fédéral et les autres sur le droit cantonal, ne soit pas source de confusion et d'erreur.

Or la manière dont le préposé a procédé en l'espèce était critiquable sous cet aspect, car il a envoyé à la recourante - sans aucune explication ni avertissement préalable - un remboursement pour la somme totale de 195 fr. 10 comprenant les deux créances. Cela était d'abord contraire à la règle générale selon laquelle, lorsqu'une communication de l'office est faite par la poste contre remboursement des frais, l'objet de la communication doit être indiqué sur le pli (RO 59 III 66). Le procédé était ensuite de nature à surprendre la bonne foi de la recourante qui ignorait jusqu'alors tout des prétentions de l'enregistrement à son égard. Ce n'est en effet que par une lettre postérieure, du 23 décembre 1949, et en réponse à une demande d'explication, que la recourante a été renseignée sur ce point. Le procédé était d'autant plus inadmissible que, sur le vu de la jurisprudence de la Cour de droit public (RO 72 I 85), le droit du canton du Valais de réclamer à la recourante un droit de timbre proportionnel n'est nullement évident.

Mais l'irrégularité du premier remboursement postal a été corrigée par la lettre d'explications de l'office, du 23 décembre 1949. A réception du second remboursement postal, la maison venderesse ne pouvait plus se plaindre d'ignorer l'objet du recouvrement et de n'avoir pas été informée des prétentions du fisc valaisan. Le recours doit donc être rejeté.

Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites rejette le recours